

CIR-44  
1<sup>re</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> septembre 1989

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

**Autorisation du matériel des stations terrestres  
et mobiles fonctionnant dans les bandes  
VHF/UHF homologué conformément aux cahiers  
des charges sur les normes radioélectriques  
n<sup>os</sup> 105, 126 et 139**

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Industrie Canada publie, au fur et à mesure des besoins, des cahiers des charges sur les normes radioélectriques dans lesquels sont définies les normes minimales de rendement concernant les émetteurs et les récepteurs devant faire l'objet d'une licence d'utilisation au Canada. Habituellement, une licence peut être délivrée pour du matériel homologué jusqu'à ce que de nouvelles exigences techniques soient élaborées en vue d'une utilisation plus efficace du spectre ou jusqu'à ce que le matériel en question donne lieu à du brouillage et entraîne des plaintes à ce sujet.

Le 19 décembre 1980, le Ministère publiait le Cahier des charges sur les normes radio-électriques n° 119 (CNR-119) après avoir établi que la demande en matière de fréquences radioélectriques augmentait rapidement dans certaines régions du Canada et qu'il était nécessaire de contrôler plus rigoureusement les émetteurs et les récepteurs utilisés au pays. Le CNR-119 a remplacé les CNR-105, 126 et 139. On a alors accordé aux titulaires de licence utilisant du matériel homologué conformément aux anciens CNR une période de dix ans pour remplacer ledit matériel par du matériel conforme à la nouvelle norme. Cette politique est décrite dans le document CRT-44 publié par le Ministère.

Le Ministère a constaté, lorsqu'il a révisé ses exigences en matière de délivrance de licence, que l'exploitation de stations radio utilisant du matériel conforme aux anciennes normes ne présentait aucun problème dans la plupart des régions du Canada. C'est pourquoi le Ministère continuera de renouveler les licences des installations actuelles exploitées dans les régions urbaines définies à l'annexe A. Toutefois, le renouvellement sera accordé sous réserve qu'il ne se présente pas, pour quelque cause que ce soit, de problèmes de compatibilité ou de brouillage ayant des répercussions sur les installations existantes, nouvelles ou projetées de matériel conforme aux cahiers des charges en vigueur (CNR-119 et autres).

Dans les régions situées à 120 km ou plus du centre de n'importe quelle région métropolitaine mentionnée à l'annexe A, le matériel pourra continuer à être exploité et fera l'objet d'une licence sur une base continue. De plus, de nouvelles stations radio pourront être installées et faire l'objet d'une licence dans ces régions. La distance mentionnée plus haut pourra être modifiée à la discrétion du bureau de district qui délivre la licence. Toutefois, si le matériel cause du brouillage à du matériel homologué en conformité avec n'importe quel cahier des charges courant, il devra être modifié en vue de satisfaire aux exigences du CNR-119, ou être retiré du service. L'exploitation de matériel non approuvé en vertu du CNR-119, dans les régions non métropolitaines, ne sera pas protégée et ne devra pas causer de brouillage, et ces exigences feront partie des conditions relatives à la licence.

La présente politique sera révisée en 1999.

**Annexe A**

	<b>Colonne I</b>	<b>Colonne II</b>	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>	<b>Colonne V</b>
<b>Poste</b>	<b>Région métropolitaine</b>	<b>Latitude nord</b>		<b>Longitude ouest</b>	
1	Calgary, Alb.	50° 51'	51° 13'	113° 50'	114° 18'
2	Chicoutimi-Jonquière, QC	48° 22'	48° 27'	70° 55'	71° 13'
3	Edmonton, Alb.	53° 19'	53° 45'	113° 10'	113° 45'
4	Halifax, N.-É.	44° 35'	44° 43'	63° 29'	63° 40'
5	Hamilton, Ont.	43° 09'	43° 24'	79° 43'	80° 00'
6	Kitchener, Ont.	43° 20'	43° 32'	80° 16'	80° 36'
7	London, Ont.	42° 54'	43° 03'	81° 08'	81° 21'
8	Montréal, QC	45° 21'	45° 45'	73° 18'	74° 00'
9	Oshawa, Ont.	43° 50'	43° 57'	78° 45'	78° 55'
10	Ottawa-Hull, Ont., QC	45° 17'	45° 30'	75° 30'	75° 55'
11	Québec, QC	46° 41'	46° 52'	71° 06'	71° 25'
12	Régina, Sask.	50° 22'	50° 33'	104° 29'	104° 43'
13	Saint-Jean, N.-B.	45° 13'	45° 18'	66° 00'	66° 10'
14	Saskatoon, Sask.	52° 04'	52° 15'	106° 23'	106° 47'
15	St. Catharines-Niagara, Ont.	43° 03'	43° 17'	79° 02'	79° 20'
16	St. John's, T.-N.	47° 30'	47° 38'	52° 32'	52° 48'
17	Sudbury, Ont.	46° 25'	46° 34'	80° 46'	81° 02'
18	Thunder Bay, Ont.	48° 18'	48° 29'	89° 09'	89° 20'
19	Toronto, Ont.	43° 24'	43° 55'	78° 55'	79° 43'
20	Vancouver, C.-B.	49° 00'	49° 23'	122° 31'	123° 17'
21	Victoria, C.-B.	48° 24'	48° 45'	123° 15'	123° 32'
22	Windsor, Ont.	42° 13'	42° 21'	82° 50'	83° 07'
23	Winnipeg, Man.	49° 42'	50° 00'	96° 57'	97° 30'